



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20201121-D202111-19-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 2020

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 33 jusqu'au point 14, 32 au point 15 et 31 à partir du point 16
Représentés : 1 jusqu'au point 14, 2 au point 15 et 3 à partir du point 16
Excusés : /
Absent : 1

L'an deux mille vingt, le vingt et un novembre à dix heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, SICSIC JUSQU'AU POINT 15, VINCENT JUSQU'AU POINT 14, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME HADJIAT POUVOIR A M. DEBBI
MME SICSIC POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO A PARTIR DU POINT 16
MME VINCENT POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD A PARTIR DU POINT 15

EXCUSÉS : /

ABSENT : M. GNADRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D202111-19

Contentieux avec un agent communal : signature d'un protocole transactionnel.

OBJET : CONTENTIEUX AVEC UN AGENT COMMUNAL : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Selon décision du 21 décembre 2017, l'agent responsable du patrimoine bâti au Centre Technique Municipal a fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service sur des fonctions d'agent d'office.

Par jugement en date du 22 février 2019, non frappé d'appel, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 21 décembre 2017.

Par courrier de son conseil, en date du 29 juillet 2020, cet agent a saisi la commune d'une demande indemnitaire au titre des préjudices subis par lui du fait de la décision annulée, ainsi que de divers manquements allégués. Non chiffré, le préjudice est décomposé en plusieurs postes distincts.

Il a parallèlement été reçu par le 1^{er} adjoint à la Maire et par le Directeur Général des Services.

Au cours de ces réunions, les parties ont évoqué les divers chefs de préjudice. Aucun accord n'a pu être trouvé pour le préjudice de santé, le préjudice de carrière et le préjudice moral.

En revanche, les parties sont parvenues à un accord sur le préjudice financier, découlant de la perte d'élément de rémunération, estimée à la somme forfaitaire de 12 000 € et il a été convenu de procéder à une transaction sur cette partie du préjudice, selon le projet joint à la présente note.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la transaction suivante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

VU la circulaire n° PRX1109903C en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le jugement du Tribunal du Tribunal administratif de Versailles en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT le conflit entre la commune de Chilly-Mazarin et un agent communal,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à éteindre autant que faire se peut ce litige par la conclusion d'un accord transactionnel,

CONSIDERANT l'accord partiel entre les parties sur le montant du préjudice ou au titre de la perte de rémunération,

Accusé de réception en préfecture
01/12/2020 15:40:11-19-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

DELIBERE

ARTICLE 1 : **DECIDE** de transiger partiellement sur le contentieux indemnitaire avec un agent communal faisant suite à l'annulation de la décision de mutation d'office dont il a fait l'objet le 21 décembre 2017, **FIXE** à 12 000 € le montant de l'indemnité à lui verser au titre du préjudice financier et **PRECISE** que les autres chefs de préjudices sont laissés en dehors du champ de la transaction.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel entre la commune de Chilly-Mazarin et un agent communal et **AUTORISE** la Maire à le signer.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2020.

Résultat du vote : **UNANIMITE**.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 21 novembre 2020



La Maire,
Rafika REZGUI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rafika Rezgui', with a small number '1' written to the right of the signature.